Abidjan, le 18 Décembre 2017

PLAINTE

De

Madame SYLLA Massandjé

Commerçante

N° CNI : C 0025 7881 18

N° CC : 1428934Q

03 BP 171 ABIDJAN 03

Contacts : 05 58 83 99 – 45 66 85 56

Représentée par Monsieur BAGAYOGO AMADOU

Marin d’état à la retraite

Responsable du Cabinet Conseil et de Gestion Immobilière (CCGIM)

N° CNI : C 0023 8855 69

01 BP 3269 Abidjan 01

Mobiles : 07 85 65 28 – 03 32 59 24

CONTRE :

Monsieur SEHI BI ZOHI DESIRE

MECANO : 43413

Marin d’Etat

Contact : 01 57 59 66 – 45 04 22 99

Objet : Assignation en paiement

Pièces jointes :

Copie Contrat de Gestion Immobilière et procuration

Les faits :

* M SEHI BI ZOHI DESIRE remplace son collègue gendarme M GNOLEBA YAKOU ROGER fin Mai 2014 sans aviser le propriétaire ni le CCGIM qui gère l’immeuble de dame SYLLA.
* M GNOLEBA YAKOU ROGER a pris en location sous bail administratif l’appartement B1 de dame SYLLA Massandjé début septembre 2014 avec M BAGAYOGO AMADOU, Marin d’état à la retraite et Responsable du Cabinet Conseil et de Gestion Immobilière (CCGIM), il accepte les conditions suivantes avant d’avoir accès à l’appartement.
* Le loyer est de 80 000 F CFA donc M GNOLEBA YAKOU ROGER avait accepté de compléter chaque mois son bail avec la somme de 10 000 F CFA.
* Il accepte de payer au cabinet CCGIM la somme de 80 000 F CFA représentant un mois de loyer à payer à l’agence pour les charges locatives et de gestion.
* M GNOLEBA YAKOU ROGER arrête de payer les compléments, il cède l’appartement et déménage.

Après les démarches infructueuses auprès des autorités, dame MASSANDJE a fait saisir le tribunal depuis Aout 2016 pour paiement et expulsion contre M SEHI BI ZOHI DESIRE qui ne s’est acquitté d’aucun frais. Puis dame MASSANDJE a fait saisir le tribunal depuis Aout 2016 pour paiement contre M

GNOLEBA YAKOU ROGER.

Les deux gendarmes ont été condamnés à payer à dame SYLLA MASSANDJE respectivement la somme de 150 000 F CFA  plus les Frais annexes s’élèvent à 172 000 F CFA pour M SEHI BI ZOHI DESIRE qui n’a pas fait appel. Puis 80 000 F CFA avec les Frais annexes qui s’élèvent à 165 000 F CFA.

* De septembre 2016 jusqu’à ce mois de Décembre 2017, M SEHI BI ZOHI DESIRE n’a plus repris le paiement des 10 000 F CFA. Soit une durée de 16 mois (160 000 F CFA).

M SEHI BI ZOHI DESIRE continue d’habiter l’appartement sans se soucier de payer les compléments de 10 000 F CFA. Nous avions également interpelé les responsables du service de logement de la Gendarmerie Nationale du fait que pour des raisons de factures d’eau impayées, le compteur d’eau qui porte le nom de dame SYLLA MASSANDJE a été enlevé par la SODECI.

* Compte tenu de tout ce qui précède, dame SYLLA MASSANDJE devrait subir des préjudices (Travaux de réhabilitation, factures de CIE et de SODECI).

Dame SYLLA MASSANDJE réclame à M SEHI BI ZOHI DESIRE

* en plus des 160 000 F CFA des 16 mois de compléments de bail, le mois du CCGIM (80 000 F CFA) et trois mois de forfait de loyer à fin de compenser tous les préjudice (240 000 F CFA). Ce qui fait un total dû de 480 000 F CFA.